



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

N° 2010046-04

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'aménagement durable

POLICE DES CARRIERES

**SOCIETE D'EXPLOITATION DES
ARDOISIÈRES DE L'EST - S.E.A.L. -**

Commune de LABASSERE

**LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code minier ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 qui dispose :

« Le préfet prend par arrêté les mesures de police applicables aux carrières. Sauf en cas d'urgence ou de péril imminent, il invite auparavant l'exploitant à présenter ses observations dans le délai qu'il lui impartit.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le préfet donne directement des instructions à l'exploitant; il peut ordonner la suspension des travaux. » ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié autorisant la «SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSERE (SEAL)» à LABASSERE (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou », « Cayaud » et « Rabarette » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-14 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-23-3 du 23 janvier 2007 dérogeant, sous certaines conditions, aux dispositions de l'article 63 du titre « Règles Générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) quant à la possibilité d'exploiter cette carrière en créant des fronts de plus de 15 mètres de hauteur ;

VU le rapport n° R-10042 de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2010 ;

CONSIDERANT les risques résiduels potentiels que présente la zone d'éboulis générée par l'effondrement constaté sur la carrière de schiste le 08 février 2010 ;

CONSIDERANT l'urgence à sécuriser cette partie du site, et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999, l'avis de l'exploitant n'a pas à être sollicité ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La «SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSERE (SEAL)» à LABASSERE (65200) doit immédiatement interdire l'accès à la zone d'éboulis générée par l'effondrement constaté le 08 février 2010, ainsi qu'à toutes zones présentant des risques de chutes de blocs. Par défaut, la zone à considérer est matérialisée par la barrière d'entrée au carreau d'exploitation.

L'exploitant peut réduire cette zone, tout en restant en dehors de l'éboulis, dès lors qu'il dispose des éléments justificatifs de réduction de ladite zone.

Cette interdiction d'accès est matérialisée sur le terrain.

Article 2 :

La «SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSERE (SEAL)» doit adresser à l'inspection des installations classées, un rapport d'incident sur cet effondrement précisant notamment :

- les circonstances et les causes de l'incident,
- les effets sur les personnes et sur l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un tel événement ne se reproduise.

Le délai est fixé à 3 mois.

Article 3 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de LABASSERE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les soins du maire de cette commune.

Article 5 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE,
- Le Maire de LABASSERE,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées - Unités territoriales Hautes-Pyrénées/Gers -

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- au Gérant de la S.E.A.L.

- pour information aux :

- Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes ;
- Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 15 février 2010

LA PREFETE,

Signé : Françoise DEBAISIEUX